

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 61.157 du 14 août 1996

A.67.970/VI-13.062

En cause : **la Société en commandite simple**
"Caisse de change et de crédit
M. KITOSKIS de BOUTSELIS -
WARLET et Compagnie",
avenue Louise 63
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE DES VACATIONS
SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 7 mars 1996 par la société en commandite simple "Caisse de change et de crédit M. KITOSKIS de BOUTSELIS - WARLET et Compagnie", qui tend à la suspension de l'exécution "de la décision de Monsieur le Ministre des Finances, Monsieur Philippe MAYSTADT, en date du 8 décembre 1995, notifiée le 13 février 1996, qui décide que le recours ampliatif formulé par la partie requérante est recevable, mais non fondé";

Vu la requête introduite le 11 mars 1996 par la même partie requérante, qui demande l'annulation de "la décision de Monsieur le Ministre des Finances, Monsieur Philippe MAYSTADT, en date du 8 décembre 1995, notifiée le 13 février 1996, qui décide que le recours et le recours

ampliatif formulés par la partie requérante sont recevables, mais non fondés";

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 mai 1996 fixant l'affaire à l'audience du 14 juin 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Marc UYTENDAELE, loco Me Raymond BOVERIE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M. Fabrice GROBELNY, secrétaire d'administration, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante a été constituée le 20 mars 1995 sous la forme d'une société en commandite simple au capital de 50.000.000 francs, avec pour raison sociale "Financière M. KITOSKIS de BOUTSELIS-WARLET & Cie", entre Marie WARLET, associée commanditée, et Alexis KITOSKIS de BOUTSELIS, Valéry KITOSKIS de BOUTSELIS et la société en commandite simple "M.J.P. KITOSKIS de BOUTSELIS & Cie - Etablissement financier", tous trois associés

commanditaires; qu'à cet acte constitutif, cette dernière société déclarait apporter en nature "la partie de son fonds de commerce se rapportant aux activités d'achat et de vente au comptant de devises et d'or", le droit au bail du magasin qu'elle occupait 163 avenue Louise à Bruxelles, une marque et un logo déposés, un contrat de franchise avec la société Amex Services et 100.000 francs en espèces; qu'aux termes de l'article 2 des statuts, l'objet de la requérante est "l'achat et la vente au comptant d'or, l'achat et la vente au comptant de devises, tous mandats et tous courtages de banque et d'établissements de crédits en matière de financement, de crédit, de leasing et de factoring"; que cet objet a été complété le 18 avril 1995 par celui "de consentir des crédits-bail, des prêts à tempérament, des contrats de crédit qui font l'objet d'une cession ou d'une subrogation immédiate" en sa faveur; que la raison sociale a été modifiée le 23 août 1995 en "Caisse de change et de crédit M. KITOSKIS de BOUTSELIS-WARLET et Cie"; que la requérante a pour gérants, d'une part Marie WARLET depuis sa constitution, et d'autre part Valéry KITOSKIS de BOUTSELIS, co-gérant nommé par l'assemblée générale extraordinaire du 9 novembre 1995;

Considérant que la société en commandite simple "M.J.P. KITOSKIS de BOUTSELIS et Cie Etablissement financier", associée commanditaire de la requérante, a été agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1995 pour une activité de courtier de crédit, et par un arrêté ministériel du 11 août 1995 pour son activité d'offre et d'octroi de crédits-bail et de prêts à tempérament, conformément à la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation;

Considérant que la requérante a demandé le 20 avril 1995 à la commission bancaire et financière à être enregistrée comme bureau de change; que, après constitution et examen du dossier, de nombreux échanges de correspondance, plusieurs rencontres et une inspection sur

place, la commission bancaire et financière a informé la requérante de son refus par une lettre recommandée à la poste le 29 novembre 1995; que cette décision est motivée par le fait que Marie WARLET, gérante associée commanditée, ne possède pas l'honorabilité professionnelle requise par l'article 4, 1°, de l'arrêté royal du 27 décembre 1994 relatif aux bureaux de change et au commerce des devises, pour avoir été condamnée pénalement par le tribunal de grande instance de Paris, le 3 février 1993, du chef de fraude fiscale, à une interdiction d'exercer pendant trois ans pour son propre compte ou pour le compte d'autrui toute profession industrielle, commerciale ou libérale, par le fait que l'existence de cette condamnation a été cachée à la commission bancaire et financière, par le fait que la direction effective du bureau de change de la requérante est principalement exercée par Michel KITOSKIS de BOUTSELIS, époux de Marie WARLET, et que celui-ci ne dispose pas non plus de l'honorabilité professionnelle requise, notamment pour avoir été condamné "en 1962 à 18 mois de prison pour émission de chèques sans provision, faux en écritures et escroquerie, avant d'être condamné en France à 30 mois de prison en 1963", pour avoir été condamné par jugement du tribunal de grande instance de Paris du 3 février 1993 à une interdiction pendant cinq ans d'exercer des activités professionnelles de mandataire près les tribunaux de commerce, recouvrement de créances et conseil d'entreprises, pour avoir fait l'objet d'une mise en garde de l'Association belge des banques d'avril 1994 parce qu'il se faisait passer indûment pour un intermédiaire du Crédit Suisse, et pour avoir, selon des informations transmises à la commission bancaire et financière par l'Office belge du commerce extérieur, commis diverses tentatives de fraudes à l'étranger consistant à faire miroiter l'octroi de crédits moyennant paiement d'une commission, les crédits n'ayant par la suite jamais été octroyés; que la commission bancaire et financière "estime, en outre, que l'apport de la partie du fonds de commerce de la S.C.S. «M.J.P. KITOSKIS de BOUTSELIS et Cie

Etablissement financier» se rapportant aux activités d'achat et de vente au comptant de devises et d'or lors de la constitution de (la requérante) a été motivé principalement par le souci d'éviter que Monsieur Michel KITOSKIS de BOUTSELIS n'apparaisse officiellement dans (la société), tout en lui permettant de continuer à exercer ses activités de change";

Considérant que la requérante a introduit, contre cette décision, un recours auprès du ministre des Finances le 12 décembre 1995; que, dans l'instruction de ce recours, l'avocat de la requérante a été entendu le 30 janvier 1996 par des fonctionnaires de l'administration de la trésorerie après avoir eu la possibilité de consulter le dossier constitué par la commission bancaire et financière; qu'au cours de cette audition, les fonctionnaires précités lui ont remis des documents en l'invitant à y répondre à bref délai; qu'après avoir pris connaissance de ces documents, la requérante a introduit auprès du ministre un recours ampliatif le 26 décembre 1995;

Considérant que le ministre des Finances, dans une lettre datée du 8 février 1996 reçue par la requérante le 13 février 1996, a déclaré "le recours et le recours ampliatif bien que recevables, non fondés"; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la "violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation obligatoire formelle des actes administratifs"; que, dans une première branche, elle fait valoir en substance que la partie adverse se fonde, pour établir que Marie WARLET manque de l'honorabilité professionnelle requise par la loi, sur la mention figurant dans le journal "Le Figaro" daté du 12 juillet 1993 d'un jugement du tribunal correctionnel de Paris du 3 février 1993 qui la condamne pénalement du chef de fraude fiscale, alors que, d'une part, ce jugement ne la condamne pas pour

une infraction qu'elle aurait personnellement commise, mais, par application de l'article 6 du Code général des impôts français, parce qu'elle était l'épouse de Michel KITOSKIS de BOUTSELIS, ce qu'elle n'était pas à cette époque puisqu'elle ne l'a épousé que le 7 mars 1995, et que, d'autre part, se fonder sur une publication de presse pour considérer comme établie l'existence de la décision judiciaire qu'elle cite "est démonstratif d'une légèreté qui ne peut être légitimée par une autorité supérieure"; que dans une deuxième branche, elle fait valoir en substance que la partie adverse se fonde aussi, pour établir que Marie WARLET manque de l'honorabilité professionnelle requise par la loi, sur un extrait du casier judiciaire de celle-ci, portant la date du 20 septembre 1995 et transmis à la partie adverse par le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, qui mentionne l'existence d'une condamnation prononcée par défaut par le tribunal de première instance de Bruxelles le 28 mai 1971 du chef de faux et usage de faux en écritures et banqueroute simple, alors que cette condamnation ne figure pas au "casier judiciaire communal", que la partie adverse "manque à son obligation de motiver une option fondamentale" et "s'écarte d'une pratique judiciaire constante : l'absence de jonction des jugements et dossiers relatifs aux condamnations portées sur le casier judiciaire", que "la dame Warlet n'a jamais reçu la signification de la date à comparaître devant le tribunal correctionnel en 1971, pas plus, et encore moins, de la décision prise par défaut par cette juridiction" parce qu'"à l'époque elle était en Suisse et avait dûment informé l'administration communale de son adresse à Genève", et que son ignorance de sa condamnation ne pouvait donc être interprétée par la Commission bancaire comme une intention de la lui dissimuler;

Considérant, sur la première branche, que la partie adverse a pu, sans violer les dispositions légales visées au moyen, considérer que Marie WARLET, gérante de

la requérante, n'a pas l'honorabilité professionnelle requise en son fondant sur la publication judiciaire, dans la presse quotidienne française, d'une condamnation pénale prononcée à son égard par le tribunal correctionnel de Paris et lui faisant personnellement interdiction d'exercer pendant trois ans toute profession industrielle, commerciale ou libérale; qu'il n'appartenait pas à la partie adverse d'apprécier ni l'état civil de Marie WARLET à cette époque, ni la portée de l'article 6, au demeurant non produit, du code général des impôts français dont il n'était pas soutenu qu'il serait contraire à l'ordre public belge;

Considérant, sur la deuxième branche, que l'extrait du casier judiciaire de Marie WARLET transmis au président de la Commission bancaire par le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles établit l'existence de la condamnation à trois mois d'emprisonnement avec sursis de trois ans et à une amende de cent francs, du chef de faux et usage de faux et banqueroute simple, prononcée par défaut à sa charge par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 28 mai 1971; qu'il n'appartenait pas à la partie adverse de vérifier si la procédure pénale suivie était conforme à la loi; que le reproche de dissimulation retenu par la Commission bancaire et par la partie adverse porte sur la condamnation prononcée à Paris le 3 février 1993;

Considérant que le moyen n'est sérieux en aucune de ses branches;

Considérant que dans ses deuxième, troisième et quatrième moyens, la requérante énonce des griefs de fait soit contre la décision attaquée, soit contre des pièces ayant servi à l'instruction de la demande d'enregistrement devant la Commission bancaire; que, tels qu'ils sont formulés, ces moyens, qui n'invoquent la violation d'au-

cune disposition légale ou réglementaire, ne paraissent pas recevables;

Considérant que la requérante prend un cinquième moyen de la "violation du principe qui interdit qu'une décision administrative laisse apparaître une possibilité de partialité"; qu'elle soutient que le passage de la décision attaquée dans lequel la partie adverse "estime que l'apport de la partie du fonds de commerce de la société «M.J.P.» à la constitution de la société requérante a été motivé principalement dans le souci d'éviter que Michel KITOSKIS de BOUTSELIS n'apparaisse officiellement dans votre société tout en lui permettant de continuer d'exercer ses activités" est contraire à la réalité, et constitue une "appréciation strictement personnelle et tout à fait illégale puisque créative (sic) d'un éventuel procès d'intention";

Considérant que la motivation essentielle de la décision attaquée est que ni Marie WARLET ni Michel KITOSKIS de BOUTSELIS, en raison des condamnations pénales qu'ils ont encourues, n'ont l'honorabilité professionnelle requise pour exercer la direction effective d'un bureau de change; qu'à supposer la critique fondée, elle vise un motif surabondant; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un sixième moyen libellé comme suit :

" La législation de blanchiment quant à l'opération de 275.000 FRF. Il est reproché à la requérante de n'avoir pas indiqué l'identité du demandeur de 275.000 FRF, reproche matériel exact, mais ne constituant pas en droit une infraction à la loi puisque, aussi bien, la requérante connaissait parfaitement l'identité du bénéficiaire du change, le voisin, client habituel, erreur matérielle reconnue comme il l'a été dit, mais nullement infractionnelle, d'autant que la documentation relevée par les délégués de la Commission bancaire et financière et fournie par les documents accompagnant une note explicative transmise avec le recours ampliatif fait apparaître que la requérante a respecté scrupuleusement les dispositions sur la matière du blanchiment et

qu'il devait d'ailleurs en être d'autant plus ainsi que, dans une société en commandite simple, la responsabilité personnelle est engagée";

Considérant que la décision attaquée rencontre ce moyen en indiquant que le défaut d'identification d'un client sur un bordereau est un manquement à l'article 15, alinéa 3, de l'arrêté royal du 27 décembre 1994 relatif aux bureaux de change et au commerce des devises, dont les dispositions s'imposaient à la requérante depuis le 1^{er} mai 1995; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que, dans son recours du 12 décembre 1995 contre la décision de la Commission bancaire et financière, la requérante demandait à la partie adverse, "à titre subsidiaire", de lui "accorder l'autorisation sollicitée à condition que la gérante statutaire, mise personnellement en cause, donne sa démission en conformité aux dispositions légales en la matière et dans le délai que Monsieur le Ministre des Finances déterminera souverainement"; que la partie adverse, dans la décision attaquée, précise qu'il lui est "impossible de répondre favorablement" parce que "l'arrêté royal du 27 décembre 1994 exige que les conditions d'enregistrement des bureaux de change soient remplies au moment même de l'enregistrement" et qu'"un enregistrement assorti de conditions est dès lors exclu";

Considérant que, contre cette dernière décision, la requérante prend deux moyens, le premier de ce que "la lettre et l'esprit de l'arrêté royal du 27 décembre 1994 n'interdisent pas l'enregistrement d'une société sous condition(s)", et le second de ce qu'"en l'espèce, il s'agit d'un cas non spécialement visé par l'arrêté royal et qui doit être résolu par les principes généraux du droit, et tout particulièrement l'équité";

Considérant, sur les deux moyens réunis, que selon les articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 27 décembre 1994

relatif aux bureaux de change et au commerce des devises, la Commission bancaire et financière et, en cas de recours, le ministre des Finances, accordent ou refusent l'enregistrement selon que le demandeur réunit ou non les conditions exigées; qu'il n'appartient donc ni à la Commission bancaire et financière ni, en cas de recours, au ministre, d'accorder un enregistrement à une personne qui ne réunit pas toutes ces conditions actuellement; qu'aucun des moyens n'est sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e chambre des vacations siégeant en référé, le quatorze août 1900 nonante-six par :

MM. GEUS, président de chambre,
 HANOTIAU, conseiller d'Etat,
 MESSINNE, conseiller d'Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

J.-Cl. GEUS.